



Paris, le 21 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-222

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles la réclamante a été interpellée sur la voie publique, puis placée en garde à vue, à Perpignan le 8 décembre 2010.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Interpellation – Violences – outrage – garde à vue – ivresse

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles la réclamante a été interpellée sur la voie publique, puis placée en garde à vue, à Perpignan le 8 décembre 2010. Les investigations menées par le Défenseur des droits n'ont pas permis de constater des manquements à la déontologie de la sécurité commis par les fonctionnaires de police, dont les modalités d'intervention paraissent en adéquation avec le comportement de la réclamante.



Paris, le 21 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-222

Le Défenseur des droits

Vu les articles 66 et 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 21 mars 2011, par Monsieur Robert NAVARRO, Sénateur de l'Hérault, des conditions dans lesquelles Mme M.P. a été interpellée sur la voie publique à Perpignan le 8 décembre 2010 ;

Après avoir pris connaissance du jugement (définitif) de condamnation à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis du chef d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique prononcé le 19 mars 2012 par le tribunal correctionnel de Perpignan à l'encontre de Mme M.P. ;

Et des auditions de Mme M.P., et des fonctionnaires de police T.S. (brigadier de police) et T.J. (brigadier-major de police) en fonction au commissariat de police de Perpignan, réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 8 décembre 2010, quatre fonctionnaires de police (le brigadier-chef T.S., chef de bord, les gardiens de la paix A.F., R.S. et X.E.) relevant de la brigade de surveillance de terrain (BST) effectuaient une patrouille dans le centre-ville de Perpignan à bord d'un véhicule sérigraphié.

A proximité de la place de l'Huile, la progression du véhicule de police s'est trouvée bloquée par un véhicule stationné en pleine voie rue du Temple. Après avoir mis pied à terre, l'équipage de police a passé le véhicule au fichier, a dressé un timbre-amende de 35 euros pour stationnement gênant et a contacté le propriétaire du véhicule qui avait laissé ses coordonnées téléphoniques sur un papier apposé sur le tableau de bord derrière le pare-brise avant.

Après vingt minutes d'attente, une femme (en l'occurrence M.P. qui venait de consommer plusieurs bières, trois selon elle, à l'occasion d'un anniversaire avec des amis dans un bar non loin de son commerce) poussant une poussette dans laquelle avait pris place une petite fille de trois ans environ s'est présentée aux fonctionnaires de police. Après avoir demandé à l'intéressée, Mme M.P. de déplacer sans délai son véhicule, l'un des fonctionnaires de police a remis à l'intéressée le timbre-amende en lui indiquant que sa voiture aurait pu être mise en fourrière. Pour toute réponse, Mme M.P. a déchiré le timbre-amende en le jetant au sol tout en rétorquant aux policiers qu'elle « n'en avait rien à foutre ».

Selon les policiers, en même temps qu'elle installait son jeune enfant dans le siège bébé, Mme M.P. insultait les fonctionnaires de police « bande de bâtards, police de merde, pays de merde avec une justice de merde, de toute façon j'ai décidé de me révolter et ça vous fait chier, j'emmerde la police ». En s'approchant de l'intéressée pour faire cesser ces injures, le brigadier T.S. indique qu'il a constaté que l'haleine de l'intéressée sentait fortement l'alcool et que ses yeux étaient injectés de sang. C'est à ce moment précis que Mme M.P. a été interpellée et menottée, non sans difficulté compte tenu de son état de forte agitation et des coups de pied qu'elle a tenté de porter aux fonctionnaires interpellateurs.

Avant de regagner le commissariat, la patrouille de police a pris soin de déplacer le véhicule de Mme M.P. pour éviter toute gêne à la circulation. Au commissariat, l'état d'ivresse apparent de Mme M.P. a été vérifié par éthylomètre qui a révélé un taux d'alcool de 0,51 mg par litre d'air expiré. Considérant que son état ne lui permettait pas de comprendre les droits accompagnant un placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire a décidé d'en différer la notification après son complet dégrisement en chambre de sûreté.

Pendant sa garde à vue, le jeune enfant de Mme M.P. a été confié à une de ses amies, digne de confiance. Mme M.P. a été examinée par un médecin, lequel a jugé son état de santé compatible avec la mesure dont elle faisait l'objet tout en relevant une dermabrasion de son poignet droit.

Dès sa première audition par l'officier de police judiciaire chargé de l'entendre (en l'occurrence le brigadier major T.J.), Mme M.P. l'a insulté, ce qu'elle reconnaît, tout en présentant une version des insultes différente de celle du policier.

A l'occasion de sa conduite en cellule de garde à vue, Mme M.P. s'est laissée tomber dans l'escalier sous les yeux du chef de la sûreté départementale.

* *
*

Dans sa réclamation initialement transmise à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) comme lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme M.P. se plaint d'avoir été victime, au moment de son interpellation, de violences policières résultant notamment d'un défaut manifeste de discernement des fonctionnaires de police.

A titre liminaire, il convient de souligner que les propos outrageants et injurieux tenus au moment de l'interpellation et à l'occasion de la garde à vue à l'encontre des fonctionnaires de police sont reconnus par la réclamante. Ces propos ont d'ailleurs fondé une condamnation pénale devenue définitive à l'encontre de l'intéressée. Mme M.P. reconnaît pareillement avoir consommé de l'alcool le soir des faits litigieux. Elle admet enfin avoir chuté volontairement dans l'escalier du commissariat de police au moment de sa conduite dans sa cellule de garde à vue. Si les agissements ci-dessus énoncés ne sont pas contestés, certains autres demeurent plus incertains.

Indépendamment de son menottage qui se justifie au regard de son propre comportement violent et de sa résistance active, Mme M.P. prétend ainsi (dans son courrier joint à la saisine du sénateur Robert NAVARRO) avoir été traitée brutalement par les fonctionnaires interpellateurs qui l'auraient cognée contre le mur d'un bâtiment puis plaquée contre le capot de sa voiture, ce qui lui aurait causé quelques œdèmes sur le crâne et des contusions et courbatures sur tout le corps. Ces allégations de violences policières ne sont toutefois confirmées par aucune constatation médicale. En effet, l'examen médical pratiqué à l'occasion de la garde à vue de l'intéressée ne corrobore pas ses affirmations. En tout état de cause, les éléments de preuve dont dispose le Défenseur des droits ne lui permettent pas d'étayer un constat de manquement à la déontologie de la sécurité à cet égard au-delà de tout doute raisonnable.

La même conclusion vaut pour le défaut prétendu de discernement des fonctionnaires de police. Ce qui est présenté par la réclamante comme de la sévérité, de l'humiliation ou bien encore d'un manque d'empathie n'est rien d'autre qu'une application de la loi pénale en présence d'une rébellion et d'outrages à dépositaire de l'autorité publique. Lorsque le menottage paraissait s'imposer au regard du comportement de Mme M.P., les fonctionnaires l'ont pratiqué d'ailleurs non sans difficulté. Lorsqu'il n'est plus apparu comme nécessaire, le menottage a cessé et Mme M.P. reconnaît avoir fait l'objet d'un « traitement de faveur » lors de sa nuit passée au commissariat (déménottage, permission de fumer et de regarder des films avec le chef du poste, accès aux toilettes privées du commissariat, temps de repos passé essentiellement à l'extérieur des cellules elles-mêmes, etc). Ce traitement différencié selon l'attitude même de Mme M.P. témoigne d'un discernement dans l'usage de la coercition exclusif de tout manquement à la déontologie de la sécurité.